Registre Public d'Accessibilité

Date Ouverture : 1er Septembre 2017

Version 2017 -1.1

Direction Immobilière COVEA

Accessibilité de l'établissement

Bienvenue à l'Agence MAAF Assurances de :
LIBOURNE
Le Bâtiment et les services proposés sont accessibles

Oui ☒ **Non** ☐

Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

Oui ☒ **Non** ☐

Formation du Personnel d'accueil aux différentes situations de Handicap

- Le personnel est sensibilisé ☒
- Le personnel est formé ☐
- Le personnel sera formé ☐

Matériel adapté

- Le matériel est entretenu et réparé ☒
- Le personnel connaît le matériel ☒

Consultation du Registre Public d'Accessibilité

A l'Accueil ☒

Existe-t-il un Registre Public de Sécurité : ☒

Un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) a été établi : ☐

Date du dépôt du document : **15 Décembre 2021**

Adresse : 35 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
Code Postal : 33500 Ville : LIBOURNE

Nom de la Personne Morale : MAAF ASSURANCES SA
SIRET : 542 073 580 01101 NAF : 6512Z

Sommaire

- Bien Accueillir les Personnes Handicapées
  Plaquette Ministérielle
- Notice d'Accessibilité
- Attestation d'Accessibilité
- Modalités de Maintenance des Equipements d'Accessibilité

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- Les déplacements ;
- Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- La largeur des couloirs et des portes ;
- La station debout et les attentes prolongées ;
- Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER
www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
ET DE L'HABITAT DURABLE
www.logement.gouv.fr

2) Comment les pallier ?

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- La communication orale ;
- L'accès aux informations sonores ;
- Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- Proposez de quoi écrire.
- Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- Le repérage des lieux et des entrées ;
- Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale

A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- Le repérage dans le temps et l'espace ;
- L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- Un stress important ;
- Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- La communication.

2) Comment les pallier ?

- Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.

Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html

Conçu par la DMA en partenariat avec :
APAJH, CDCF, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

Conception- Réalisation : MEEM-MLHD/SG/SPSSI/ATL2/Benoît Cudelou

Notice d’Accessibilité

Direction Immobilière COVEA

2 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

LOCALISATION :	35 avenue du Général de Gaulle 33500 LIBOURNE
REF. CADASTRALES :	**CK-416 977 m²**
MAÎTRE D'OUVRAGE :	**MAAF ASSURANCES SA** CHAURAY 79036 NIORT Cedex 9 représenté par M. Patrick MAZET
ARCHITECTE :	**SIGN'architecture selarl** - 17 avenue des Mondaults - 33270 FLOIRAC Tél : 05 56 86 85 45 - gvacheret@sign-archi.com représenté par Gilbert VACHERET

3 - NOTICE DESCRIPTIVE

3.1 - EFFECTIFS DU PUBLIC ET DU PERSONNEL

L'établissement est destiné à recevoir un effectif de public maximal simultané de **11 personnes**.

L'établissement sera classé en ERP de 5ème catégorie, de type W.

La détermination du nombre de personnes en situation de handicap pouvant être présentes est établie suivant les principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation et par l'application des articles CO 57 & CO 60 du règlement de sécurité incendie.

3.2 - RÈGLEMENTATIONS APPLICABLES

- Code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire), articles R111-19 à R 111-19-6 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap
- Décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.
- Arrêté du 11 septembre 2007 pris en application des articles R 111-19-18 et R 111-19-19 du CCH relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap.
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié par celui du 3 décembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap.
- Circulaire n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.
- Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

3.3 - ARTICLES APPLICABLES

3.3.1 - Article 1 – Généralités

L'objectif du présent chapitre vise à définir les dispositions relevant de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, dans le cadre de la rénovation de l'agence MAAF.

Les locaux non accessibles au public relèvent de l'application du code du travail.

3.3.2 - Article 2 – Cheminements extérieurs

Les cheminements extérieurs, praticables depuis le domaine public jusqu'à l'entrée du bâtiment et depuis la places adaptée vers l'entrée, seront matérialisés au sol dans le cadre du projet.

3.3.2.1 - Accessibilité à l'entrée principale

L'entrée du bâtiment sera directement reliée et en continuité avec le cheminement extérieur accessibles matérialisé.

3.3.2.2 - Repérage et guidage

Ce cheminement sera repérable par une **signalisation adaptée** (traversées de chaussée) et par une **bande de guidage tactile** réalisée au centre de celui-ci, en continuité jusqu'à l'entrée pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle. Ce guidage est dessiné en beige clair sur le plan.

3.3.2.3 - Profil en long

Le cheminement sera réalisé le plus horizontalement possible, sans pente supérieure à **6 %** ni ressaut supérieur à **2 cm**.

3.3.2.4 - Profil en travers

La largeur du cheminement sera de **120 cm**, pour faciliter le croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.

Le terrain ayant une faible pente, et pour faciliter l'écoulement des eaux le long du parking, les cheminements pourront avoir un dévers maximum de **3 %**.

3.3.2.5 - Espaces de manœuvre et d'usage

La largeur de l'ensemble du cheminement accessible permettra aisément aux personnes en fauteuil roulant de faire demi-tour et de manoeuvrer les portes.

3.3.2.6 - Sécurité d'usage

Par sa nature, en **enrobé**, le revêtement du cheminement sera **non meuble, non glissant, non réfléchissant** et **sans obstacle à la roue**.

Les trous et fentes du cheminement auront une largeur ou un diamètre inférieur à **2 cm**.

3.3.2.7 - Emmarchement

Dans le cadre du projet, un emmarchement sera créé au droit de la porte d'entrée de sorte à réduire les dévers du terrain. Cet emmarchement sera réalisé en béton et contrastera avec l'enrobé existant autout. Une **bande d'éveil à la vigilance** sera positionnées **50 cm en amont du danger**.

3.3.3 - Article 3 – Stationnement automobile

Le site dispose d'une place de stationnement adaptée aux personnes en situation de handicap.

Cette place ne sera pas modifiée dans le cadre du projet. Toutefois et afin d'être réservée à cet usage, elle sera signalée dans le cadre du projet par la pose de panneaux spécifiques : **B6d** et **M6h**.

3.3.4 - Article 4 – Accès à l'établissement ou l'installation → Sans objet

Dispositions existantes non modifiées.

3.3.5 - Article 5 – Accueil du public

Les espaces ouverts au public ne nécessitent pas le passage par un point accueil, et il ne sera pas prévu de réaliser un espace d'accueil.

3.3.6 - Article 6 – Circulations intérieures horizontales

Les circulations intérieures horizontales des locaux publics seront accessibles et sans danger pour les personnes handicapées, étant parfaitement plates et sans rupture de niveau. Les locaux sur l'arrière de l'établissement ne sont pas accessibles au public.

La largeur des allées de circulation sera au minimum de **1,20 m** (cf plan). Ponctuellement, des retrécissements pourront exister, notamment au droit de poteaux, sans jamais être inférieurs à **0,90 m**.

Un espace de manœuvre de diamètre **1,50 m** pourra être inscrit dans chaque espace où un changement de direction est possible.

3.3.7 - Article 7 – Circulations intérieures verticales → Sans objet

Sans objet : l'établissement est en simple rez-de-chaussée.

3.3.7.1 - Espace d'attente sécurisé

Sans objet : le bâtiment étant en simple rez-de-chaussée, la création d'espace d'attente sécurisé n'est pas nécessaire ; en effet, l'issue de secours permettra l'évacuation des personnes en situation de handicap, directement sur l'extérieur.

3.3.8 - Article 8 – Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques → Sans objet

3.3.9 - Article 9 – Revêtements des sols, murs et plafonds

3.3.9.1 - Nature et couleur

Les revêtements de sol des espaces accessibles au public seront non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue.

Les sols de l'accueil ainsi que ceux des espaces de circulation et de bureaux seront recouverts par un **revêtement PVC**, de couleur **beige**.

Les mobiliers et revêtements muraux seront contrastés. Ce choix de couleur ne créera aucune gêne visuelle et permettra une meilleure appréhension des repères qui ponctuent le déplacement et/ou délimitent l'espace.

Les parois seront en **plâtre**, de couleur **blanche**.

Le faux-plafond sera réalisé en **plaques minérales isolées**, de couleur **blanche**.

3.3.9.2 - Exigences acoustiques

Le projet présentera une aire d'absorption équivalente à 25% de la surface accessible au public (102 m²) soit **25,50 m²**. Cette aire d'absorption équivalente sera réalisée par un complexe de matériaux de coefficient d'absorption w = 0,9 (défini dans la norme NF EN ISO 11 654) et représentant une surface totale de **22,95 m²**, répartie dans chaque bureau ainsi que dans la zone d'attente.

3.3.9.3 - Repérage

Les parois comportant une partie vitrée importante seront repérables, ouvertes comme fermées et par les personnes malvoyantes de toutes tailles, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat, sans créer de gêne visuelle.

3.3.10 - Article 10 – Portes, portiques et sas

3.3.10.1 - Caractéristiques dimensionnelles

Les portes auront toutes une largeur de passage d'au moins **80 cm, avec un vantail d'au moins 83 cm de large**, permettant donc le passage des personnes en situation de handicap.

Un espace de manoeuvre sera laissé libre devant les portes, d'une longueur d'au moins **1,70 m** pour une ouverture en poussant et **2,20 m** en tirant.

3.3.10.2 - Atteinte et usage

Les poignées seront facilement préhensiles et manoeuvrables en position « debout » comme « assis », y compris par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet. Elles seront situées à plus de **40 cm** d'un angle rentrant de paroi ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Les portes pourront être manoeuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, avec un effort nécessaire à l'ouverture inférieur à **50 N**.

3.3.10.3 - Repérage

La visualisation des portes vitrées est prévue par des éléments sérigraphiés contrastés et collés sur le vitrage.

3.3.11 - Article 11 – Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande

Les personnes en situation de handicap pourront accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en repartir de manière autonome.

3.3.11.1 - Caractéristiques dimensionnelles

Pour être utilisable en position « assis », les équipements (déclencheurs d'alarme, automates...) et le mobilier comporteront une partie ayant les caractéristiques suivantes :

- hauteur comprise entre **0,90 m** et **1,30 m** et située à plus de **40 cm** d'un angle rentrant de paroi ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant, pour les fonctions nécessitant de voir, lire, entendre, parler ainsi que pour une commande manuelle et les dispositifs ayant trait à la sécurité des personnes et non réservés à l'usage exclusif du personnel
- hauteur maximale de **0,80 m** et vide en partie inférieure d'au moins **0,30 m** de profondeur, **0,60 m** de largeur et **0,70 m** de hauteur pour permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, dans le cas de guichets de vente manuelle et lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis.

3.3.11.2 - Repérage

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans l'installation pourront être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne créera pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle. Les équipements, le mobilier et les dispositifs de commande seront repérables grâce notamment à **un éclairage particulier** et/ou à **un contraste visuel ou tactile**.

3.3.11.3 - Atteinte et usage

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier sera utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ». Ils comprendront devant eux un espace d'usage d'une largeur de **0,80 m** et d'une longueur de **1,30 m**. Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier peut être repéré, atteint et utilisé par les personnes en situation de handicap. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité. Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore sera doublée par une information visuelle sur ce support.

3.3.12 - Article 12 – Sanitaires

→Sans objet

Sans objet : les sanitaires sont non accessibles au public.

3.3.13 - Article 13 – Sorties

La porte de sortie de secours est commune avec la sortie usuelle. Elle est praticable par des personnes en situation de handicap.

Concernant le balisage de sécurité, le cheminement étant commun aux personnes valides et aux personnes déficientes motrices, la signalétique est celle utilisée habituellement.

3.3.14 - Article 14 – Éclairage

Les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique feront l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée qui répondra aux dispositions suivantes en terme de valeur d'éclairement mesurée au sol d'au moins :

- 200 lux au droit des points d'accueil et équipements
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales

La mise en œuvre des points lumineux évitera tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

3.3.15 - Article 15 – Dispositions supplémentaires applicables à certains types d'établis. →Sans objet

Sans objet dans le cadre du présent dossier

3.3.16 - Article 16 – Établissements recevant du public assis

L'un des bureaux au moins sera accessible aux personnes en situation de handicap et disponible en permanence. Il sera accessible de plain pied et comportera un plateau accessible aux personnes en situation de handicap.

Cette table sera dimensionnée conformément aux dispositions décrites au § 3.4.11 et comprendra devant elle un espace d'usage d'une largeur de 0,80 m et d'une longueur de 1,30 m.

A l'arrivée d'une personne en fauteuil, il sera possible d'enlever l'un des sièges pour lui permettre d'accéder au bureau.

Il est à noter que d'autres bureaux seront, eux aussi, accessibles aux personnes en situation de handicap.

3.3.17 - Article 17 – Établissements comportant des locaux d'hébergement →Sans objet

Sans objet dans le cadre du présent dossier

3.3.18 - Article 18 – Douches et cabines →Sans objet

Sans objet dans le cadre du présent dossier

3.3.19 - Article 19 – Caisses de paiement disposées en batterie →Sans objet

Sans objet dans le cadre du présent dossier

3.3.20 - Registre d'accessibilité

Un registre public d'accessibilité sera disponible et consultable sur place à l'accueil.

Fait à NIORT, le 6 décembre 2021

MAAF ASSURANCES SA Représenté par M. Gilbert VACHERET	**SIGN' architecture selarl** Gilbert VACHERET

.....

Attestation d’Accessibilité

Direction Immobilière COVEA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CERFA
N° 13408*10

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

Depuis le 1er janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement.
- vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction.
- vous déclarez que le changement de destination a été effectué et est conforme au permis.
- vous déclarez que la division de terrain a été effectuée et est conforme au permis ou à la déclaration préalable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie

Cachet de la mairie et signature du receveur

le __ __/__ __/__ __ __ __

1 Désignation du permis ou de la déclaration préalable

☐ Permis de construire N° __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __

☐ Permis d'aménager N° __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au : __ __/__ __/__ __ __ __

☑ Déclaration préalable N° D P 3 3 2 4 3 2 1 F 0 5 8 2 __

2 Identité du déclarant

Le déclarant est le titulaire de l'autorisation

2.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination: MAAF ASSURANCES SA

Raison sociale

N° SIRET: 5 4 2 0 7 3 5 8 0 0 0 0 4 6

Type de société (SA, SCI…)

Représentant de la personne morale :

Nom: M. Patrick MAZE

Prénom

3 Coordonnées du demandeur

ℹ Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant.
Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit : CHAURAY

Localité : NIORT

Code postal : 7 9 0 3 6 BP : Cedex : 0 9

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

Adresse électronique :

@

☐ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Achèvement des travaux

Chantier achevé le : 1 6 / 0 5 / 2 0 2 4

Changement de destination effectué le : / /

☑ Pour la totalité des travaux	☐ Pour une tranche des travaux Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

Surface de plancher créée (en m²) : 0

Nombre de logements terminés : 0 dont individuels : 0 dont collectifs : 0

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

Logement Locatif Social : Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) :

Prêt à taux zéro : Autres financements :

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)[1]

À

Fait le / /

Signature du (ou des) déclarant(s)

À FLOIRAC

Fait le 0 4 / 0 7 / 2 0 2 4

Signature de l'architecte s'il a dirigé les travaux

[1] La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

Pièces à joindre selon votre projet

ℹ Cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

☑ **AT-1** – L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 122-30 et 35 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme] ;	☐ **AT.4** – L'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-26 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-2 du code de l'urbanisme] ;
☐ **AT.2** – Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 125-1 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et para-cycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement [Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme] ;	☐ **AT.5** – L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R. 122-32 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].
☐ **AT.3** – L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-24 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ; **Ou** ☐ **AT3-1** – Une attestation de la prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale prévue à l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-4-1 du code de l'urbanisme] ;	

⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :
– soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
– soit déposée contre décharge à la mairie.
À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme[2].
Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

[2] Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Dans le cas où votre demande relèverait de la compétence de l'État, vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante*.

Concernant SITADEL, vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- à l'adresse suivante :

  rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

Attention, si votre question concerne le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez vous reporter au 1).

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), à partir de son formulaire de contact https://www.cnil.fr/fr/plaintes.

* https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929

Modalités de Maintenance des Equipements d'Accessibilité

Les éléments spécifiques décrits sont mis en œuvre, sur certains sites, selon les préconisations validées par les Commissions d'Accessibilité

Direction Immobilière COVEA

RAMPE EN FIBRE DE VERRE ULTRA LEGERE AVEC SURFACE ANTI DERAPANTE, MARGELLE DE SECURITE*, POIGNEES DE TRANSPORT

*** Grand modèle**

www.medinov.fr

Références	Type	Longueur Max/Min mm	Largeur utile de la rampe mm	Poids max supporté kg	Poids de la rampe kg
30100-070	RAMPE LARGE FIXE ULTRA LEGERE FIBRE DE VERRE	700	730	300	3.5
30100-085		850	780	300	4
30100-125		1250		300	6
30100-165		1650		300	7.5
30100-205		2050		300	9.5

Parc de Gerland - 99, rue de Gerland - 69007 Lyon - Pôlos de

Tél: 04 37 28 08 14

Les rampes sont un élément essentiel de la sécurité et de l'accessibilité. Bien choisir sa rampe ou ses rails en fonction du lieu (public ou privé) de la charge à supporter, de la pente et du véhicule utilisé (fauteuil ou scooter (4 roues, 3 roues, voies des roue avant/arrière très différentes)) que l'on souhaite obtenir. Consulter l'abaque ci-après

Rampe simple TRAIT D'UNION

1 - Appel et prise en considération de la personne à mobilité réduire.

2 - Soulever la poignée coté gauche.

3 - Tirer la poignée vers l'avant.

4 - Poser la rampe au sol.

ATTENTION : vous devez refermer la rampe après chaque utilisation

Déploiement manuel de la rampe d'accès

5 - Basculer la poignée qui fera office de chasse roues.

6 - Répéter les opérations pour la deuxième rampe.

7– Rampe en service.

8 - Répéter les manoeuvres précédentes en sens inverse pour fermer la rampe.

Rampe double TRAIT D'UNION

1 - Appel et prise en considération de la personne à mobilité réduite

2 - Soulever le volet frontal.

3 - Tirer le volet vers l'avant des deux mains.

4 - Poser la rampe au sol.

ATTENTION : vous devez refermer la rampe après chaque utilisation

Déploiement manuel de la rampe d'accès

5 - Basculer la poignée qui prolongera la rampe

6 - Répéter les opérations pour le deuxième volet

7– Rampe en service

8 - Répéter les manoeuvres précédentes en sens inverse pour fermer la rampe

AUDEA ACCUEIL
LA-90

Fiche produit
Ref. 160 001

Mettez aux normes votre accueil au meilleur rapport qualité-prix

BESOIN DES USAGERS

La réception ou le guichet sont des lieux où la communication est centrale. Pour accéder aux services et entendre correctement, les personnes malentendantes ont besoin d'équipements d'amplification sonore adaptés.

FONCTION DU PRODUIT

En intégrant une boucle magnétique, la LA-90 permet d'amplifier les discussions directement dans l'aide auditive de l'usager lorsque positionnée en mode T. Avec son micro intégré, la LA-90 ne nécessite pas d'équipement supplémentaire.

CARACTÉRISTIQUES

- Couleur : gris et bleu personnalisable sur demande
- Dimensions : 200 x 185 x 70 mm
- Poids : 635 g
- Portée : 1 m²
- Alimentation : secteur ou batterie (6h)

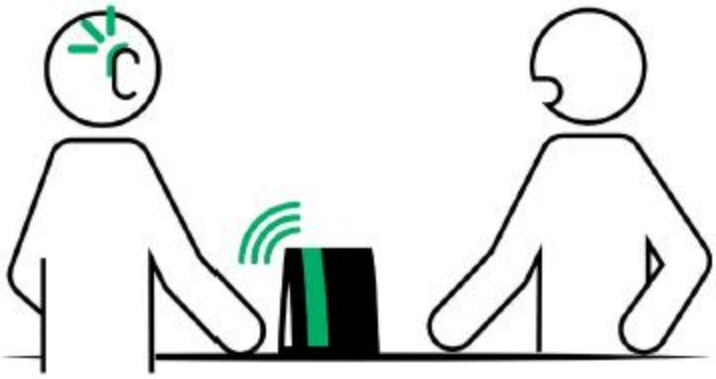

ACCESSOIRES COMPATIBLES

- Récepteur LPU-1 et CRESCENDO 50
- Microphones jack

Récepteur LPU-1 en supplément

RAPPEL DE LA LOI ET DES NORMES

Art. 5-II : « Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ce système est signalé par un pictogramme. Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1re et 2e catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique. »

© Droits réservés - EO GUIDAGE - 1606

Découvrez nos produits sur www.okeenea.com

EO GUIDAGE
du groupe OKEENEA

6 rue des Aulnes
69410 Champagne-au-Mont-d'Or
FRANCE

04 72 53 98 26
info@eo-guidage.com
www.okeenea.com

Modules de maintenance pour Ascenseurs

Périodicité des visites : toutes les 6 semaines

MODULE DE BASE

Fréquence et opérations imposées par la législation

Contrôles à chaque visite

Paliers :

- boutons d'appel, voyants et indicateurs
- portes et vantaux
- serrures, des ferme-portes ou contrepoids, l'efficacité du verrouillage et contact de fermeture
- oculus
- des dispositifs limitant les possibilités d'actes de vandalisme

Cabine :

- précision d'arrêt de la cabine par rapport au palier
- alarme, téléalarme, dispositif de secours
- boutons et voyants, éclairage
- vantaux, dispositifs de réouverture (contact chocs, bords sensibles, cellule radar, boutons de réouverture)

Machinerie :

- niveau d'huile en cuve, la présence de fuites pour les appareils hydrauliques.

Egalement observés :

- confort au démarrage et à l'arrêt
- fonctionnement flèches de sens et de indicateur en cabine
- les éventuels bruits, vibrations

Fréquence et opérations imposées par la législation

Contrôles 2 fois par an

Câbles :

- état, tension, allongement et points de fixation
- usure des poulies et des contres-paliers, ainsi que leur graissage
- câblettes et chaines

Frein :

- usure des garnitures, test de l'efficacité
- isonivelage, vanne de descente manuelle et antidérive pour appareil hydraulique

Fréquence et opérations imposées par la législation

Contrôles 1 fois par an

Contrôle parachute :

- composants du parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements de la cabine en montée (en machinerie, en cuvette, sur ou sous la cabine)
- limiteur de vitesse et poulie de tension
- essai de prise, teste du patinage machine, coupure contact. Le technicien s'assure du déclenchement équilibré des blocs, de la bonne retombée du mécanisme et du réarmement correct du contact

appareil hydraulique : étanchéité, réducteur de débit, soupape de rupture, pompe à main, descente manuelle sont testés.

Nettoyage :

Du local machine, de la machine, du coffret, du toit de cabine, de la cuvette, des récupérateurs d'huile.

CONTROLE COMPLET

1 fois par an*

Contrôles Manœuvre :

- composants du coffret de manœuvre (relais, transformateur, cartes électroniques)
- système de sélection d'étages en machinerie (mécanique ou électrique)
- fusibles, relais de phase, serrage des borniers, test de masse, anti-dérive électrique, témoin de présence à niveau, sonde de température d'huile
- ventilation forcée du local
- éclairage normal et de sécurité, en machinerie et en cabine

Contrôles Treuil ou Machine :

- groupe de traction dans sa globalité
- ensemble « freins »
- niveau d'huile du réducteur, des paliers moteur
- graisseurs automatiques
- tension des courroies et anti-patinage
- dispositifs de protection (disjoncteur thermique, thermistance, boite à bornes, ventilation)
- contacts de fin de course haut et bas
- contrôle de la course poulie/frein

Pour un appareil hydraulique : centrale et distributeur, limiteur de pression, réchauffeur et/ou refroidisseur, niveau et aspect de l'huile, extra course haut et bas.

Contrôles Gaine

- fixation des guides, cordon souple, chaine de compensation
- éclairage
- fonctionnement du boitier d'inspection
- arcade de la cabine, éléments participant au bon coulissement de celle-ci et du contrepoids (coulisseau, fils, guides, huileurs)
- poulies et dispositifs de fin de course
- parties non visibles des paliers (seuils de porte, tôles chasse-pieds, frontons)
- amortisseurs en fosse
- électrification

Contrôles Portes Palières

Opérations identiques à celles du module « porte cabine et» mais effectuées sur toutes les portes à tous les paliers.

Contrôles Porte Cabine

- éléments fixes (rail, traverse, seuil, garde-pieds, butées, patins, oculus)
- éléments mobiles (vantaux, galets, pivots)
- éléments participant à la bonne fermeture et réouverture des portes : câblettes, contrepoids, ferme-porte, cellule, contact choc, serrure (shunt, percuteur, pêne),
- composants de l'opérateur qui manœuvre les portes cabine : navette, tension des câblettes, courroies, chaînes contacts électriques.

Contrôles Signalisation

- boutons, voyants, indicateurs, cabine & paliers

Maintenance pour EPMR

La Société de Maintenance assure une visite d'entretien selon la périodicité précisée au contrat (la législation n'impose pas de cadre périodique ou d'opérations minimales comme c'est le cas pour les ascenseurs).

La maintenance préventive est assurée selon un programme adapté à chaque appareil qui comprend notamment les opérations suivantes :

Le contrôle de l'ensemble des dispositifs de sécurité,
Le contrôle du groupe moteur,
Le contrôle du système de transmission mécanique,
Le contrôle de la sécurité des contacts de fin de course,
Le contrôle des boîtes à boutons,
Le contrôle des contacts de protection dans le tableau général,
Le contrôle de sécurité d'accès haut et bas,
Le nettoyage et graissage nécessaire y compris fournitures (huile, graisse).

Modules de maintenance Portes
Les modules, répartis en 2 catégories comme listé ci-dessous sont exécutés, voire associés au cours d'une même visite, selon la programmation définie par le plan d'entretien

Module Sécurité	Module Inspection
- Dispositifs de sécurité : barre palpeuse, cellule… - Débrayage manuel - Limiteur d'effort - Articulations : charnières, pivot… - Zone d'accostage - Signalisation : feux clignotants, éclairage, marquage au sol - Transmission : bras, câbles, chaînes, courroies - Opérateur : moto-réducteur, opérateur hydraulique …	Les éléments du module sécurité + : - Verrouillage de la porte - Eléments de guidage : rails, galets… - Organes de commande - Système d'équilibrage : contrepoids, ressorts … - Armoire de commande - Fixation de la porte - Système antichute - Etat peinture et corrosion

Documents complémentaires à consulter dans le Registre de Sécurité

- Disponible à la demande auprès du personnel de l'Agence